Eva S. Fiebig, *Hanseatenkreuz und Halbmond. Die hanseatischen Konsulate in der Levante im 19. Jahrhundert,* Marbourg, Tectum Verlag, 2005, 330 p.

Ce livre est la version imprimée d’une thèse d’histoire préparée sous la direction d’Antjekathrin Graßmann, et soutenue en 2005 à l’Université Christian-Albrechts de Kiel. Le livre retrace l’histoire des services consulaires des trois villes hanséatiques : Lübeck, Brême et Hambourg. L’étude débute par la libération des villes de l’occupation napoléonienne (1813/14), et se clôt sur leur adhésion à la Confédération d’Allemagne du Nord (1867) dont la création marque le début d’un réseau consulaire commun aux États allemands.

En dehors de la l’introduction, des annexes et de la bibliographie, l’ouvrage est divisé en cinq chapitres. Le premier (p. 23-111) plante le décor. Il décrit l’évolution économique et institutionnelle de chacune des trois villes hanséatiques et évoque la genèse de leurs services consulaires. Le deuxième chapitre dresse la liste des consulats étrangers installés à Hambourg, Brême et Lübeck (p. 111-116). Le troisième retrace, un par un, l’histoire de tous les consulats hanséatiques qui ont été ouverts dans le Levant (au total 21, p. 148-207), ainsi que de tous ceux dont la création a été projetée sans pour autant avoir été réalisée (au total 9, p. 207-212). Le livre s’achève sur deux courts chapitres. L’un s’intéresse à la fermeture des consulats hanséatiques après l’adhésion des villes au traité la Confédération d’Allemagne du Nord qui prévoyait une représentation consulaire commune à tous les membres (p. 213-215). Le dernier chapitre fait office de conclusion (p. 215-223).

Le présent programme de recherche se propose d’analyser les ouvrages en fonction d’une grille de quatre questions :

1. *L’utilité et l’utilisation des informations commerciales collectées par les consuls*

Le livre ne nous renseigne qu’épisodiquement sur l’utilisation des informations transmises par les consuls à leurs administrations tutélaires. Fiebig ne fait aucune analyse systématique des renseignements requis par les villes, ni de ceux livrés par les consuls. L’information économique et commerciale est entièrement laissée de côté. L’auteur évoque seulement, à titre d’exemple, l’importance des rapports consulaires au cours de la guerre de Crimée qui ont servi à protéger la navigation sur le Danube et en mer Noire (p. 219).

1. *Les fonctions judiciaires des consuls*

Le consul hanséatique a, comme tous les autres, des pouvoirs judiciaires (p. 107-111). Dans la Chrétienté, ces prérogatives sont, en règle générale, moins étendues que dans les autres pays. Elles y sont définies par les traités de navigation, de commerce ou d’amitié conclus entre les villes hanséatiques et le pays d’accueil du consul.

En tant que juge, le consul intervient dans deux cas de figure. En cas de litige entre deux citoyens hanséatiques à l’étranger, les parties pouvaient s’adresser au consul le plus proche pour faire arbitrer leur différend. En pays chrétien les parties pouvaient contester la sentence du consul, et faire rejuger l’affaire dans leurs villes origines. Dans ce cas, le consul fait suivre les minutes de son instruction au tribunal saisi par le plaignant. Dans le Levant, le consul disposait de prérogatives bien plus étendues. Il détenait non seulement tous les pouvoirs de police, mais également ceux de justice, aussi bien pour les affaires civiles que criminelles (p. 107).

Le deuxième cas de figure lors duquel le consul peut intervenir en tant que juge, se présente lorsqu’un ressortissant hanséatique est accusé d’un crime par un sujet ottoman. Le traité d’amitié, de commerce et de navigation conclu en 1839 entre la Porte et les villes hanséatiques prévoit que les litiges commerciaux doivent être jugés par la justice ottomane, mais obligatoirement en présence d’un drogman hanséatique (p. 109). Les affaires criminelles, quant à elles, sont à juger par le consul. Les peines, punitions et châtiments sont ceux prévus par la loi hanséatique.

Or bon nombre de cas portés devant les consuls dépassent le cadre prévu par la loi hanséatique. Les consuls doivent alors improviser (p. 109-110).

1. *La défense des intérêts économiques nationaux*

Certes, Fiebig affirme que la création et l’entretien de consulats servent à défendre les intérêts économiques des villes hanséatiques et de leurs ressortissants (p. 33, 102). Or, son sous-chapitre consacré à la question fait à peine trois pages (p. 103-105). L’auteur s’y contente d’ailleurs de résumer les règlements consulaires, sans pour autant analyser en profondeur les retombées de ces dispositions.

1. *Construction du réseau consulaire et développement des communautés de marchands étrangers*

Comme la majorité des pays allemands, les villes hanséatiques entretiennent exclusivement des consulats honoraires (p. 34). Ce mode de fonctionnement est choisi à cause du faible coût qu’il engendre pour les villes, car les consuls honoraires ne perçoivent aucun émolument et se rémunéraient uniquement par les taxes prélevées sur les bateaux de leur nation (p. 101).

Les postes consulaires ne sont pas créés sur initiative des villes, mais sur celle des futurs titulaires. Ce sont eux qui écrivent aux autorités hanséatiques pour leur proposer l’ouverture d’un consulat dans leur ville de résidence. La décision d’ouverture d’un nouveau poste est prise par les Sénats des villes. Pour juger de la nécessité d’un nouveau consulat et de la probité du candidat, les sénats doivent consulter leurs Conseils de commerce (*Commerzdeputationen*). Ceux-ci décident, après avoir pris renseignement auprès des diplomates et consuls de la région (p. 97-98).

Malgré le faible coût des consulats hanséatiques, les villes déclinent à multiples reprises les propositions d’ouverture de nouveaux postes. Sur recommandation des Conseils de commerce ou de l’envoyé hanséatique à Constantinople, et à cause de l’absence de navigation et de communautés marchandes hanséatiques, les Sénats de Brême, Hambourg et Lübeck refusent d’établir de nouveaux consulats à Alep, La Canée, Jaffa, Larnaca, Lattaquié, Patras, Seyde, Tassy ainsi qu’à Tripoli de Syrie (p. 207-212).

Jörg Ulbert (Université de Bretagne-Sud, CERHIO CNRS – UMR 6258)